COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 28 septembre 2026

Délibération n°2026/5/74 **Nomenclature : 4.1**

OBJET : DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON-PERMANENTS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1er mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 et notamment son article L.332-23 1°,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial consultés le 09 septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire, pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité de recruter des agents contractuels sur des emplois non-permanents, pour une durée déterminée au sein des services municipaux,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non-permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat et le cas échéant, bénéficieront également d'une prime de précarité.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° de valider la création d'emplois temporaires non-permanents, dans le cadre d'accroissements temporaires d'activité, dans les conditions prévues par l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, telle que définie ci-dessous :

Direction/service	Cadres d'emploi	Nbre de postes	Périodes
Direction des Services Techniques			
Agent de restauration	Adjoint technique	1	Du 01/10/2026 au 31/12/2026 à temps complet
Patrimoine logistique		2	Du 16/11/2026 au 17/01/2027
Environnement		1	Du 01/10/2026 au 30/06/2027 à temps complet
		1	Du 01/10/2026 au 30/11/2026 à temps complet
Pôle secrétariat général/instances			
BIP	Adjoint technique	1	Du 01/12/2026 au 31/03/2027 à temps complet

2° de l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un Adjoint, à :

- constater le besoin tel que défini ci-avant,
- créer les emplois non-permanents concernés,
- procéder au recrutement,
- prendre et signer tous les actes résultant de cette décision.

3° de prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et rattachés aux échelles indiciaires correspondantes.

LE CONSEIL,